



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
29 janvier 2002

Français  
Original: Anglais

---

### Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Première session

Vienne, 21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002

Point 4 de l'ordre du jour

### Examen du projet de Convention des Nations Unies contre la corruption

## Projet révisé de Convention des Nations Unies contre la corruption\*

### Préambule<sup>1</sup>

[L'Assemblée générale], [Les États Parties à la présente Convention],

*Préoccupée[és]* par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui menacent la stabilité et la sécurité des sociétés, et peuvent saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

*Préoccupée[és] également* par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, y compris le blanchiment d'argent,

*Préoccupée[és] en outre* par le fait que les affaires de corruption, en particulier la corruption à grande échelle, drainent généralement des fonds considérables qui représentent un pourcentage élevé des ressources des pays touchés, dont la stabilité politique et le développement économique et social se ressentent durement du détournement de ces biens,

---

\* Le présent document contient le projet de texte révisé à l'issue de la première lecture du projet de Convention que le Comité spécial a entamée à sa première session.

<sup>1</sup> Texte de synthèse établi à partir des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la Colombie (A/AC.261/IPM/14). À la première session, sur la recommandation de son Président, le Comité spécial a décidé de reporter l'examen du préambule à la fin du processus de négociation; il l'examinerait sans doute en même temps que les dispositions finales du projet de convention.

*Convaincue[us]* que la corruption sape la légitimité des institutions publiques, porte atteinte à la société, à l'ordre moral et à la justice, ainsi qu'au développement intégral des peuples<sup>2</sup>,

*Convaincue[us] également* que, dès lors que la corruption est devenue un phénomène transnational qui peut affecter toutes les sociétés et tous les pays, une coopération internationale est nécessaire pour la prévenir et la réprimer,

*Convaincue[us] en outre* de la nécessité d'apporter, sur demande, une assistance technique pour améliorer le fonctionnement des pouvoirs publics et renforcer les notions de responsabilité et de transparence,

*Considérant* que, du fait de la mondialisation de l'économie, la corruption a cessé d'être un problème local pour devenir un phénomène transnational,

*Notant* que les États ont pour responsabilité de mettre fin à l'impunité dans le cadre de la lutte contre la corruption et de collaborer pour que leurs interventions dans ce domaine soient efficaces<sup>3</sup>,

*Ayant à l'esprit* des principes d'éthique, tels que l'objectif général de la bonne gouvernance, les principes d'équité et d'égalité devant la loi et la nécessité de la transparence dans la gestion des affaires publiques et de la préservation de l'intégrité,

*Se félicitant* des travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat visant à lutter contre toutes les formes de corruption,

*Rappelant* l'œuvre accomplie par d'autres organisations internationales et régionales dans ce domaine, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation des États américains,

*Se félicitant* des initiatives multilatérales de lutte contre la corruption, telles que la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques le 21 novembre 1977<sup>3</sup>, la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996<sup>4</sup>, la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 26 mai 1997<sup>5</sup>, la Déclaration de Dakar sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et de la corruption, adoptée par le Séminaire ministériel régional pour l'Afrique sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Dakar du 21 au 23 juillet 1997<sup>6</sup>, la Déclaration de Manille sur la prévention et la répression de la criminalité

---

<sup>2</sup> Voir la Convention interaméricaine contre la corruption (voir E/1996/99).

<sup>3</sup> Voir *Corruption and Integrity Improvement Initiatives in Developing Countries* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.98.III.B.18).

<sup>4</sup> Voir E/1996/99.

<sup>5</sup> *Journal officiel des communautés européennes*, C 195, 25 juin 1997.

<sup>6</sup> E/CN.15/1998/6/Add.1, chap. I.

transnationale, adoptée par l'Atelier ministériel pour la région de l'Asie sur la criminalité transnationale organisée et la corruption, tenu à Manille du 23 au 25 mars 1998<sup>7</sup>, la Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999<sup>8</sup>, et la Convention civile sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999<sup>9,10</sup>,

[Adopte la Convention des Nations Unies contre la corruption, annexée à la présente résolution.]

[Sont convenus de ce qui suit:]

## I. Dispositions générales

### *Article premier*

#### *Objet*<sup>11</sup>

La présente Convention a pour objet:

a) D'encourager et de renforcer les mesures visant à améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la corruption et des [actes délictueux] [de tous les autres actes]<sup>12</sup> spécifiquement liés à la corruption;

b) D'encourager, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale<sup>13</sup> dans la lutte contre la corruption, y compris la restitution du produit de la corruption [aux pays d'origine]<sup>14</sup>;

<sup>7</sup> E/CN.15/1998/6/Add.2, chap. I.

<sup>8</sup> Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 173.

<sup>9</sup> Ibid., n° 174.

<sup>10</sup> Voir les résolutions 51/59 et 53/176 de l'Assemblée générale.

<sup>11</sup> Cet article a été révisé à la première session du Comité spécial. Une délégation a proposé de l'intituler "Objet de la Convention".

<sup>12</sup> En première lecture, le Comité spécial a estimé qu'il était nécessaire de retenir ces deux formules en attendant qu'une décision ait été prise quant à la nature de la convention, ce qui ne serait possible qu'après l'examen de plusieurs dispositions de fond du projet de texte. L'Ukraine a proposé la formule "actes délictueux et autres infractions spécifiquement liés à la corruption" (voir A/AC.261/L.5).

<sup>13</sup> À la première session du Comité spécial, une délégation a émis l'avis qu'il fallait élargir cette formule de façon à inclure la coopération par l'entremise d'organisations internationales et régionales.

<sup>14</sup> En première lecture, de nombreuses délégations ont émis l'avis que l'article consacré à l'objet de la convention serait incomplet si la question du transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et leur restitution n'y était pas mentionnée. On a néanmoins estimé que le choix des termes dépendrait des décisions qui seraient prises concernant la rédaction des dispositions de fond de la convention sur cette question. Au début de la première lecture, et en attendant ces décisions, le terme "restitution" a été utilisé dans le projet de texte révisé. De nombreuses délégations ont exprimé une préférence pour le terme "rapatriement", tandis que pour certaines délégations, c'était le terme "disposition" qui serait le plus approprié. Certaines délégations ont proposé de retenir la formulation utilisée dans la résolution 2001/13 du Conseil économique et social. Les mots "à leur pays d'origine" ont été placés entre crochets en attendant l'examen des questions de fond en jeu et une décision sur la rédaction finale des dispositions de fond.

[c) D'encourager l'intégrité et la bonne gouvernance.]<sup>15</sup>

*Article 2*  
*Définitions [Terminologie]*

Aux fins de la présente Convention:

Variante 1<sup>16</sup>

a) Le terme "agent public" désigne toute personne qui détient, dans un État Partie, un mandat législatif, administratif ou judiciaire, à tout niveau de la hiérarchie, qu'elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne exerçant, dans l'État Partie, une fonction publique, y compris pour une entreprise ou un organisme public;

Variante 2<sup>17</sup>

a) Le terme "agent public" désigne toute personne qui détient, dans un État Partie, un mandat législatif, administratif ou judiciaire ainsi que toute autre personne exerçant une fonction publique pour l'État Partie, également dans le secteur non étatique, y compris pour un organisme public, une entreprise publique et des services publics de distribution, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État;

*[Les alinéas b) et c) sont supprimés.]*

d) L'expression "fonctionnaire d'une organisation internationale" désigne:

i) Toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel au sens du statut des agents<sup>18</sup> de toute organisation internationale publique, régionale ou supranationale;

---

<sup>15</sup> À la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont émis l'avis que l'intégrité et la bonne gouvernance ainsi que la transparence et la responsabilité étaient des principes généraux qui devaient être énoncés dans le préambule de la convention. D'autres délégations se sont prononcées pour l'inclusion de ces principes dans l'article consacré à l'objet de la convention. Il faudra attendre pour prendre une décision sur cette question qu'ait été tranchée celle de la nature de la convention.

<sup>16</sup> Proposition présentée à la première session du Comité spécial par les délégations de la France et du Mexique, à la demande du Président. L'intention était de refléter les propositions d'autres délégations qui avaient suggéré des rédactions de cette définition allant dans le même sens. Néanmoins, l'attention du Comité spécial est appelée sur les propositions de l'Ukraine (A/AC.261/L.6) et de la République tchèque (A/AC.261/L.16).

<sup>17</sup> Proposition présentée à la première session du Comité spécial par la délégation allemande, à la demande du Président. L'intention était de refléter les propositions d'autres délégations qui avaient suggéré des rédactions de cette définition allant dans le même sens. Néanmoins, l'attention du Comité spécial est appelée sur les propositions présentées par la Fédération de Russie (A/AC.261/L.8) et l'Égypte (A/AC.261/L.9). On a déclaré que les variantes 1 et 2 de la définition du terme "agent public" n'étaient en fait peut-être pas des variantes mais étaient complémentaires.

<sup>18</sup> À la première session du Comité spécial, le Pakistan a proposé de remplacer les mots "au sens du statut des agents" par les mots "jouissant d'un statut comparable à celui d'un agent public dans un État Partie".

ii) Toute personne au service d'une telle organisation, qu'elle soit détachée ou non, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou agents de ladite organisation;

iii) Tout agent d'une telle organisation ainsi que toute autre personne qui, sans être au service de celle-ci, accomplit pour elle une fonction<sup>19</sup>;

e) Le terme "État étranger" comprend tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local, ainsi que, pour les États fédéraux, les États et entités fédérés<sup>20</sup>;

f) Le terme "agent public étranger" désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, ainsi que toute personne exerçant une fonction publique pour un État étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public<sup>21</sup>;

g) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs [ou tendant à attester la propriété de ces avoirs ou d'autres droits relatifs à ces derniers];

h) Le terme "produit du crime" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;

i) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

j) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

k) Le terme "infraction principale" désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article [...] [Incrimination du blanchiment du produit du crime] de la présente Convention;

l) Le terme "livraison surveillée" désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission;

<sup>19</sup> Ce sous-alinéa a été proposé à la première session du Comité spécial, à la demande du Président, par la délégation allemande appuyée par d'autres délégations intéressées.

<sup>20</sup> Texte repris de la proposition de la France (A/CN.261/IPM/10).

<sup>21</sup> À la première session du Comité spécial, l'Allemagne a proposé la définition ci-après:

"Le terme "agent public étranger" désigne toute personne qui détient, dans un État étranger, un mandat législatif, administratif ou judiciaire ainsi que toute autre personne exerçant une fonction publique pour un État étranger, également dans le secteur non étatique, y compris pour un organisme public, une entreprise publique et des services publics de distribution, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État étranger et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État."

- m) Le terme “corruption” ...<sup>22</sup>;
- n) Le terme “fonction publique” désigne toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou honoraire, exercée par une personne physique [ou morale]<sup>23</sup> au nom de l’État ou à son service, ou à celui de ses entités, à tout niveau de la hiérarchie<sup>24</sup>;
- o) Le terme “organisation internationale” désigne une organisation de caractère [public ou] intergouvernemental, ou de caractère [privé ou non gouvernemental] où sont représentés et aux activités de laquelle participent deux États ou plus et qui est située dans l’un des États Parties à la présente Convention<sup>25</sup>;
- p) Le terme “opération suspecte” désigne [...] une opération dont le montant, les caractéristiques et la fréquence ne concordent pas avec l’activité économique du client, ne sont pas conformes aux critères de normalité en vigueur sur le marché ou n’ont pas de fondement juridique clair, et qui pourrait constituer une activité illicite en général ou y être liée<sup>26</sup>;
- q) Le terme “personne morale” désigne [...]<sup>27</sup>;
- r) Le terme “mesures préventives”<sup>27</sup>;
- s) Le terme “acte de corruption” désigne [...]<sup>23</sup>;
- t) L’expression “transfert de biens provenant d’actes de corruption” désigne [...]<sup>23</sup>;
- u) L’expression “rapatriement de fonds” désigne [...]<sup>23</sup>;
- v) L’expression “enrichissement illicite” désigne [...]<sup>23</sup>.

<sup>22</sup> Lors de la soumission du présent document, le Vice-Président chargé de ce chapitre a eu des consultations avec les délégations intéressées afin d’élaborer une proposition du Président. Une délégation a fait valoir que si l’on ne pouvait s’entendre sur une définition suffisamment large, il ne faudrait pas inclure dans la Convention une définition de la corruption. Il faudrait plutôt recenser les actes de corruption et leur conférer le caractère d’infraction pénale dans le chapitre sur les incriminations.

<sup>23</sup> Texte repris de la proposition de la Colombie (A/AC.261/IPM/14).

<sup>24</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13). À sa première session, le Comité spécial a décidé de revenir sur cette définition à un stade ultérieur car elle était liée à la définition de “l’agent public”. La Fédération de Russie a proposé la définition suivante (A/AC.261/L.8):

“Le terme ‘fonction publique’ désigne toute activité exercée par une personne physique élue ou se trouvant au service de l’État ou d’une commune dans tout organe législatif, exécutif ou judiciaire du pouvoir d’État ou dans tout organe, organisation ou établissement municipal, ou au service d’un organe de l’administration locale.”

<sup>25</sup> Selon plusieurs délégations, cette définition n’était pas nécessaire, la question étant déjà suffisamment traitée dans la définition du “fonctionnaire d’une organisation internationale”. La question de l’inclusion des organisations privées ou non gouvernementales ainsi que celle de l’utilisation du terme “public” pour qualifier une organisation intergouvernementale ont été longuement débattues à la première session du Comité spécial. On a estimé qu’il faudrait revenir sur l’examen de cette définition à un stade ultérieur et notamment décider s’il fallait ou non la conserver.

<sup>26</sup> Proposition présentée par le Pérou à la première session du Comité spécial, à la demande du Président (A/AC.261/L.13).

<sup>27</sup> Texte repris de la proposition de l’Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4).

*Article 3*  
*Champ d'application*

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption, qu'ils impliquent ou non des agents publics ou qu'ils aient ou non été commis dans le cadre d'une activité commerciale.

2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que les infractions établies conformément à celle-ci causent un dommage ou un préjudice patrimonial à l'État.

[3. La présente Convention, à l'exception de ses articles [...] [Entraide judiciaire], [...] [Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la corruption], [...] [Formation et assistance technique] et [...] [Mesures préventives], ne s'applique pas lorsque l'acte de corruption est commis à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé est un ressortissant de cet État et se trouve sur son territoire, et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu de l'article [...] [Compétence], d'établir sa compétence.]<sup>28</sup>

*Article 4*  
*Protection de la souveraineté*

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne<sup>29</sup>.

<sup>28</sup> À la première session du Comité spécial, il a été décidé de maintenir entre crochets le texte de ce paragraphe qui, dans la version précédente du projet de texte, était la deuxième variante du paragraphe 1, en attendant qu'une décision ait été prise sur d'autres dispositions de fond de la convention, ce qui permettrait de déterminer si son maintien était souhaitable. Plusieurs délégations ont néanmoins fait observer que ce paragraphe pourrait avoir un caractère complémentaire par rapport au paragraphe précédent de l'article.

<sup>29</sup> À la première session du Comité spécial, la délégation philippine a proposé (voir A/AC.261/L.14) d'ajouter à cet article un troisième paragraphe rédigé comme suit:

“3. Si la pleine application de toutes les dispositions de la présente Convention sur le territoire de chaque État Partie concerné est l'objectif idéal, elle ne constitue pas une condition préalable à la restitution au pays d'origine de fonds provenant d'actes de corruption ou obtenus par de tels actes.”

## II. Mesures préventives<sup>30</sup>

[Article 4 bis<sup>31</sup>  
[...]]

Chaque État Partie convient, dans la mesure voulue et conformément à son système juridique, d'envisager<sup>32</sup> d'appliquer les mesures préventives énoncées dans la présente Convention en adoptant des mesures législatives, administratives ou autres appropriées.]

### Article 5 *Politiques [nationales]<sup>33</sup> de prévention de la corruption*

1. Chaque État Partie élabore, d'une manière compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, une politique nationale de lutte contre la corruption<sup>34</sup> qui [inclut la participation de la société civile et]<sup>35</sup> reflète les principes de l'état de droit, de la bonne gouvernance, de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité<sup>36</sup>.

2. Chaque État Partie assure la coordination des mesures nécessaires à l'échelon national<sup>37</sup>, tant sous l'angle de la planification que de l'exécution.

3. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques publiques existants en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant la corruption et des actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.

4. Chaque État Partie s'efforce d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques

<sup>30</sup> Plusieurs délégations ont fait observer qu'un certain nombre des mesures préventives proposées (par exemple, les articles 5, 6, 11 et 12) pourraient prévoir des initiatives gouvernementales qui relèvent habituellement de la responsabilité des États constitutifs dans les États fédéraux. En conséquence, ces délégations ont estimé que la situation des États fédéraux devrait être prise en considération lors de la poursuite de l'élaboration de ces dispositions.

<sup>31</sup> Proposition présentée par la Chine à la première session du Comité spécial (A/AC.261/L.10).

<sup>32</sup> Pendant l'examen de cette proposition à la première session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que les dispositions de l'article 4 étaient suffisantes pour répondre aux préoccupations visées par cette proposition. Selon d'autres délégations, si cet article devait être retenu, un caractère plus obligatoire et moins restrictif devrait lui être conféré en supprimant les mots "dans la mesure voulue" et "d'envisager".

<sup>33</sup> À la première session du Comité spécial, plusieurs délégations ont proposé de supprimer le mot "nationales" dans le titre dans cet article.

<sup>34</sup> Certaines délégations ont proposé de supprimer le reste de ce paragraphe.

<sup>35</sup> Proposition présentée par le Mexique à la première session du Comité spécial.

<sup>36</sup> Proposition présentée par l'Espagne, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, concernant le titre et le paragraphe 1 de cet article (A/AC.261/L.18.). À sa première session, le Comité spécial s'est fondé pour la première lecture de cet article sur cette proposition ainsi que sur la proposition de l'Autriche, de la France et des Pays Bas concernant les paragraphes 2 à 6 (A/AC.261/L.25).

<sup>37</sup> Certaines délégations ont fait observer que cette rédaction risquait de susciter des difficultés pour les États fédéraux. Elles ont proposé soit d'étendre à ce paragraphe la disposition concernant la compatibilité avec les principes fondamentaux du système juridique de l'État, figurant au paragraphe 1, soit d'affiner ce paragraphe, éventuellement en supprimant les mots "à l'échelon national".



pour prévenir la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption.

5. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États Parties à mettre au point et à appliquer une politique nationale d'intégrité, et notamment le nom et l'adresse des organes visés à l'article [...] [Organes de lutte contre la corruption] de la présente Convention.

6. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et mettre au point les mesures visées dans le présent article. À ce titre, ils participent à des projets internationaux visant à prévenir la corruption et les actes délictueux spécifiquement liés à la corruption<sup>38, 39</sup>.

*Article 5 bis<sup>40, 41</sup>*

*Organes de lutte contre la corruption*

1. Chaque État Partie établit, en conformité avec son système juridique interne, des organes tels que:

a) Un organisme national de lutte contre la corruption<sup>42</sup> chargé d'examiner la politique nationale de lutte contre la corruption visée au paragraphe 1 de l'article 5; ou

b) Une commission ou un médiateur du service public; ou

c) Un organisme spécialisé chargé de la prévention de la corruption, capable de développer des méthodes pluridisciplinaires permettant d'accroître la connaissance des phénomènes de corruption et d'identifier les différents types de corruption<sup>43, 44</sup>.

2. Les États Parties<sup>45</sup> accordent aux organismes spécialisés visés au paragraphe 1 du présent article l'indépendance<sup>46</sup> et les moyens nécessaires en

<sup>38</sup> Certaines délégations ont proposé de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe ou de la nuancer en y introduisant les mots "s'il y a lieu".

<sup>39</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer les paragraphes 2 à 6 de la version antérieure de l'article 5 (A/AC.261/L.25). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session.

<sup>40</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de cet article (A/AC.261/L.25). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session.

<sup>41</sup> Une délégation a suggéré de supprimer cet article.

<sup>42</sup> Le Mexique a proposé de supprimer les mots "de lutte contre la corruption".

<sup>43</sup> Certaines délégations ont proposé de supprimer les alinéas a) à c), jugés trop spécifiques.

<sup>44</sup> Le Mexique a proposé d'insérer un alinéa supplémentaire rédigé comme suit:

"d) Des organes de contrôle, en vue de la mise en place d'un mécanisme moderne de prévention, de détection, de répression et d'éradication des actes de corruption".

<sup>45</sup> Le Mexique a proposé de remplacer le mot "accordent" par les mots "s'efforcent d'accorder".

<sup>46</sup> Certaines délégations se sont interrogées sur la signification du mot "indépendance" et ont demandé en particulier par rapport à quelle autorité cette indépendance était envisagée.

matériels et en personnels spécialisés, ainsi que la formation dont ces personnels pensent avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

3. Chaque État Partie envisage la création ou la désignation, au sein de l'administration publique<sup>47</sup>, d'un point de contact ou d'un service, auquel toute personne physique ou morale pourra s'adresser pour obtenir une consultation ou livrer des informations sur des actes de corruption.

*Article 6<sup>48</sup>*  
*Secteur public*

1. Les États Parties s'efforcent d'adopter, de maintenir et de renforcer:

a) Des systèmes de recrutement et de promotion des fonctionnaires et, s'il y a lieu, des autres agents publics non élus<sup>49</sup>, qui soient efficaces, transparents et objectifs et appliquent des critères fondés sur le mérite et l'équité. Ces systèmes ne doivent pas empêcher les États Parties de prendre des mesures légitimes spécifiques en faveur de groupes défavorisés (action positive) ou de maintenir les mesures existantes<sup>50</sup>;

b) Des procédures rigoureuses de sélection des agents publics nommés à des postes particulièrement exposés à la corruption;

c) Des systèmes établissant une rémunération adéquate et l'harmonisation des paiements et facilitant une rotation effective des emplois, quand il y a lieu;

d) Des programmes d'éducation et de formation destinés aux agents publics pour leur permettre de satisfaire aux conditions nécessaires à l'exercice correct, honorable et régulier des fonctions publiques<sup>51, 52, 53</sup>.

2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires, dans le cadre de leur système juridique, pour assurer aux agents publics et aux personnels de la fonction publique une formation spécialisée, concrète et appropriée, sur les risques de

<sup>47</sup> Le Mexique a proposé de remplacer les mots "de l'administration publique" par les mots "du secteur public".

<sup>48</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 6 (A/AC.261/L.19). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session.

<sup>49</sup> Les termes utilisés dans cet article devront être revus après la deuxième lecture de l'article 2 (Définitions [Terminologie]).

<sup>50</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France, l'Inde et les Pays-Bas pour remplacer les alinéas a) et b) de la version antérieure de l'article 6 (A/AC.261/L.35).

<sup>51</sup> L'Azerbaïdjan a proposé de réviser l'alinéa d) de façon qu'il soit rédigé comme suit (A/AC.261/L.17):

"d) Des systèmes instaurant des conditions propres à assurer l'intégrité des agents publics..."

<sup>52</sup> Le Pérou a proposé de rédiger comme suit le paragraphe 1 de cet article (A/AC.261/L.28):

"Les États Parties, conformément aux principes de transparence, d'équité et d'efficacité, s'efforcent d'adopter des systèmes de recrutement des agents publics ainsi que des programmes d'éducation et de formation à leur intention, et de renforcer les systèmes et programmes existants."

<sup>53</sup> Selon certaines délégations, le paragraphe 1 était trop détaillé et pourrait être abrégé et formulé de façon plus générale.

corruption auxquels ils peuvent se trouver exposés, à raison de leurs fonctions, des missions de contrôle et des investigations dont ils ont la charge.

3. Les États Parties envisagent, dans le respect des principes fondamentaux de leur droit interne, de prendre les mesures nécessaires pour adopter et appliquer des systèmes de déclaration<sup>54</sup> de biens ou de revenus pour les personnes qui exercent des fonctions publiques spécifiquement désignées et, quand il y a lieu, à rendre publiques ces déclarations<sup>55</sup>.

*Article 7<sup>56, 57</sup>*

*Code de conduite des agents publics*

1. Les États Parties s'efforcent, notamment par l'élaboration de directives adéquates, de promouvoir des comportements conformes à l'éthique et d'instaurer une culture du refus de la corruption par le respect de la probité publique<sup>58</sup>, l'exercice du sens des responsabilités et le développement de l'intégrité des agents publics<sup>59</sup>.

2. En particulier, chaque État Partie applique, dans le cadre de ses propres systèmes institutionnel<sup>60</sup> et juridique, des normes de conduite pour l'exercice de fonctions publiques de manière correcte, honorable et régulière. Ces normes visent à prévenir les conflits d'intérêts<sup>61</sup> et à assurer la préservation et l'utilisation

<sup>54</sup> La Turquie a proposé d'insérer les mots "à intervalles réguliers" dans ce paragraphe.

<sup>55</sup> L'Algérie a proposé un texte de l'article 6 rédigé comme suit (A/AC.261/L.27):

*"Article 6*

*Administration publique*

1. Chaque État Partie maintient et adopte des systèmes de recrutement et de promotion des agents publics selon des règles fondées sur l'égalité et la transparence.

2. Chaque État Partie élabore des programmes, des guides et manuels de formation et de recyclage, destinés à améliorer l'exercice de la fonction publique, le cas échéant en coopération avec les organes compétents du système des Nations Unies et les autres organismes multilatéraux.

3. Chaque État Partie met en place, dans le respect des principes fondamentaux de sa législation interne, des modalités pour la déclaration de patrimoine."

<sup>56</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 7 (A/AC.261/L.20). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session.

<sup>57</sup> L'Algérie a proposé un texte de l'article 7 rédigé comme suit (A/AC.261/L.30):

*"Article 7*

*Code de conduite des agents publics*

1. Chaque État Partie applique, conformément à son droit interne, sous forme de codes d'éthique et de conduite, les mesures nécessaires pour prévenir les actes de corruption et assurer la préservation et l'utilisation efficace des ressources publiques confiées aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les codes d'éthique et de conduite s'inspirent, le cas échéant, des initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales."

<sup>58</sup> Plusieurs délégations ont suggéré de supprimer le mot "institutionnel".

<sup>59</sup> Le Mexique a proposé d'ajouter le texte suivant (A/AC.261/L.33): "À cette fin, les directives doivent donner au personnel des entités publiques des instructions qui fassent en sorte que celui-ci comprenne bien ses responsabilités et les règles d'éthique qui régissent ses activités."

<sup>60</sup> Une délégation a suggéré de remplacer ce terme par le mot "administratif".

<sup>61</sup> Certaines délégations ont émis l'avis qu'il faudrait définir ce terme.

appropriées des ressources confiées aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions<sup>62</sup>.

3. Les États Parties s'efforcent<sup>63</sup> d'intégrer dans ces normes<sup>64</sup> les éléments énoncés dans le Code international de conduite des agents publics annexé à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996<sup>65</sup>.

4. En outre, chaque État Partie établit des mesures et des systèmes visant à ce que les agents publics soient tenus de signaler aux autorités compétentes les actes de corruption commis dans l'exercice de fonctions publiques<sup>66</sup>.

5. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour que les agents publics qui signalent aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits susceptibles de constituer une activité illégale ou criminelle, y compris ceux concernant la fonction publique, ne subissent aucun préjudice ni aucune sanction du simple fait qu'ils ont effectué ce signalement<sup>67</sup>.

6. En outre, chaque État Partie établit, selon qu'il convient, des mesures et des systèmes visant à ce que les agents publics soient tenus de faire une déclaration aux autorités compétentes concernant:

a) Tout emploi ou placement d'où pourrait résulter un conflit d'intérêts avec leurs fonctions d'agent public;

b) Les dons ou avantages obtenus dans le cadre de leurs fonctions et attributions d'agent public<sup>68, 69</sup>.

---

<sup>62</sup> Certaines délégations ont proposé de supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe, jugée trop détaillée.

<sup>63</sup> Une délégation a suggéré d'insérer les mots "s'il y a lieu".

<sup>64</sup> Une délégation a suggéré d'insérer ici les mots "au moins".

<sup>65</sup> La plupart des délégations ont indiqué ne pas voir la nécessité d'annexer le Code international de conduite à la convention. Certaines d'entre elles étaient pour la suppression pure et simple de ce paragraphe, mais de nombreuses autres ont déclaré souhaiter maintenir une référence au Code international de conduite et à la résolution 51/59 de l'Assemblée générale.

<sup>66</sup> Certaines délégations auraient souhaité que ce paragraphe couvre également les activités commerciales. D'autres délégations ont suggéré de le fusionner avec le paragraphe 5.

<sup>67</sup> Certaines délégations ont suggéré de déplacer ce paragraphe et de l'insérer dans l'article consacré à la protection des témoins. Pour d'autres délégations, ce paragraphe devrait être remanié et fusionné avec le paragraphe 4.

<sup>68</sup> L'Azerbaïdjan a proposé d'insérer à la fin de cet alinéa les mots "excédant les limites autorisées par le droit interne".

<sup>69</sup> Le Mexique a proposé de remplacer le paragraphe 6 par le texte suivant (A/AC.261/L.33):

"6. Chaque État Partie établit les mesures nécessaires:

a) Pour que ses agents publics déclarent aux autorités compétentes les emplois ou placements pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts et évitent un tel conflit;

b) Pour éviter ou limiter les dons ou avantages que pourraient recevoir les agents publics en raison de leurs fonctions."

7. Afin de faire respecter les normes instituées conformément aux paragraphes 2, 4 et 6 du présent article, les États Parties envisagent d'adopter, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures disciplinaires<sup>70</sup> à l'encontre des agents publics qui enfreignent ces normes<sup>71</sup>.

8. Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales<sup>72</sup>.

*Article 8<sup>73</sup>*

*Marchés publics et gestion des finances publiques*

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour instituer des règles de passation des marchés publics<sup>74</sup> fondées sur la transparence, l'ouverture et la concurrence, prévoyant notamment<sup>75</sup>:

a) La diffusion publique d'informations, tant sur les appels d'offres que sur les contrats attribués;

b) L'application de critères de sélection et de règles d'adjudication prédéterminés et objectifs, prévoyant des valeurs de seuil appropriées<sup>76</sup>; et

c) L'obligation de fonder les décisions d'attribution de marchés publics sur des motifs transparents et objectifs en vue de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles<sup>77, 78</sup>.

<sup>70</sup> Certaines délégations ont proposé de remplacer le mot "disciplinaires" par le mot "appropriées" ou "pertinentes".

<sup>71</sup> Le Brésil a proposé d'ajouter le paragraphe ci-après (A/AC.261/L.32):

"Chaque État Partie établit aussi, selon qu'il convient, des mesures et des systèmes visant à ce que tout agent public soit tenu, après un licenciement, de s'abstenir de protéger ou de défendre tout intérêt dans une institution publique pendant une période d'une durée qui sera déterminée par l'État Partie et qui devra être proportionnée au niveau auquel l'agent public se situait dans la hiérarchie au moment de son licenciement."

<sup>72</sup> À la première session du Comité spécial, la plupart des délégations ont proposé la suppression de ce paragraphe.

<sup>73</sup> Texte repris des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>74</sup> Certaines délégations ont demandé qu'on utilise pour les questions couvertes par cet article la terminologie de l'Organisation mondiale du commerce.

<sup>75</sup> Plusieurs délégations ont suggéré de rédiger cet article de façon plus générale en éliminant les détails superflus et de façon à introduire plus de souplesse, éventuellement en insérant une disposition concernant la compatibilité avec le droit interne.

<sup>76</sup> Le Mexique a proposé de remplacer l'alinéa b) par le texte suivant (A/AC.261/L.33):

"b) L'application de critères de sélection et de règles d'adjudication prédéterminés et objectifs, prévoyant des valeurs de seuil appropriées, et auxquelles la société civile a accès;"

<sup>77</sup> Le Mexique a proposé d'ajouter un nouvel alinéa d) rédigé comme suit (A/AC.261/L.33):

"d) La limitation des pouvoirs discrétionnaires des agents publics concernant l'octroi des autorisations et agréments administratifs."

<sup>78</sup> L'Afrique du Sud a proposé d'ajouter les alinéas suivants après l'alinéa c) (A/AC.261/L.23):

"d) La soumission à un contrôle de sécurité du personnel chargé de la passation des marchés publics;

e) La sélection rigoureuse des personnes et des entreprises auxquelles des marchés sont attribués;

f) L'obligation pour les agents chargés de la passation des marchés publics de faire une déclaration de patrimoine."

1 *bis* Les États Parties s'efforcent d'adopter les mesures législatives nécessaires pour harmoniser la législation, les règlements et les manuels devant être suivis par tous les organismes de passation de marchés relevant de leurs juridictions respectives, et il est dûment tenu compte des instruments internationaux reconnus en la matière pour l'élaboration desdits règlements<sup>79</sup>.

2. Chaque État Partie prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte:

a) Qu'il existe des procédures transparentes de gestion des finances publiques, y compris d'élaboration et d'approbation du budget national, et que ces procédures soient respectées<sup>80</sup>;

b) Qu'il soit procédé en temps utile à un compte rendu des dépenses et à une reddition des comptes permettant un contrôle efficace et objectif des finances publiques [notamment par des instances supérieures de contrôle de nature administrative et financière]; et

c) Qu'il existe des voies de recours appropriées en cas de manquement aux obligations instituées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l'État et des entités publiques visant à empêcher la corruption<sup>81</sup>.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre des normes de droit interne concernant la comptabilité publique, pour interdire aux administrations publiques l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents.

5. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers des administrations et entités publiques<sup>82</sup>.

<sup>79</sup> Texte repris de la proposition du Pakistan (A/AC.261/IPM/23).

<sup>80</sup> L'Afrique du Sud a proposé de modifier l'alinéa a) du paragraphe 2 de façon qu'il soit rédigé comme suit (A/AC.261/L.23):

“2. Chaque État Partie prend toutes les mesures utiles pour faire en sorte:

- a) Qu'il existe et que soient respectées des procédures transparentes de gestion des finances publiques, y compris:
- i) Pour l'élaboration et l'approbation du budget national;
  - ii) Des systèmes effectifs et efficaces de gestion des risques et de contrôle interne;
  - iii) Un système d'audit interne placé sous le contrôle et la direction d'une commission d'audit au sein des institutions publiques;”

<sup>81</sup> Le Mexique a proposé de remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant (A/AC.261/L.33):

“3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes de l'État et des entités publiques afin de prévenir la corruption, ainsi que des mécanismes efficaces et appropriés pour aider les contribuables à effectuer auprès des autorités fiscales les démarches et formalités requises.”

<sup>82</sup> Plusieurs délégations ont suggéré de déplacer ce paragraphe et de l'insérer dans le chapitre consacré aux incriminations.

6. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que le système de responsabilité des administrations publiques<sup>83</sup> prenne en compte les conséquences des actes de corruption commis par les agents publics<sup>84, 85</sup>.

*Article 9<sup>86</sup>*  
*Information publique*

1. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels des administrations publiques tiennent compte de la nécessité de lutter contre la corruption, en particulier en assurant, dans l'accès à l'information, un degré de transparence compatible avec l'efficacité de leur action<sup>87</sup>.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour instituer des systèmes d'information publique, lesquels peuvent notamment prévoir<sup>88</sup>:

- a) Des obligations d'information à la charge des ministères et organismes publics;
- b) La publication de rapports gouvernementaux annuels<sup>89</sup>.

<sup>83</sup> Le Mexique a proposé de remplacer les mots "des administrations publiques" par les mots "du secteur public".

<sup>84</sup> De nombreuses délégations ont estimé que ce paragraphe devrait être rédigé de façon plus précise.

<sup>85</sup> Le Pérou a proposé un texte de l'article 8 rédigé comme suit (A/AC.261/L.38):

*"Article 8*

*Marchés publics et gestion des finances publiques*

1. Chaque État Partie institue, conformément aux principes de transparence et de concurrence, des règles adéquates et efficaces de passation des marchés publics et de gestion des finances publiques.

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des systèmes adéquats de recouvrement et de contrôle des recettes des entités du secteur public visant à empêcher la corruption.

3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de son droit interne, pour interdire aux administrations publiques l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le système de responsabilité des administrations publiques prenne en compte les conséquences des actes de corruption commis par des agents publics et prévoient également des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de manquement aux obligations instituées conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article."

<sup>86</sup> Texte repris des propositions de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>87</sup> Certaines délégations ont estimé que ce paragraphe devrait être rédigé avec plus de précision.

<sup>88</sup> Certaines délégations ont suggéré de supprimer le reste du paragraphe qui, selon elles, entrain inutilement dans le détail. Pour d'autres délégations, en revanche, il était indispensable d'inclure des exemples afin de donner des orientations concernant l'application de cet article.

<sup>89</sup> Le Mexique a proposé d'ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit (A/AC.261/L.34):

"c) Des mécanismes assurant la transparence de la gestion des affaires publiques, y compris des relations entre les autorités et les citoyens, et imposant aux autorités l'obligation de fournir des informations sur les résultats des démarches et des formalités effectuées auprès d'elles."

*Article 9 bis<sup>90</sup>*  
*Mesures concernant la magistrature*

Dans le cadre de sa politique de lutte contre la corruption, évoquée à l'article [...] [Politiques] [[nationales] de prévention de la corruption], et compte tenu du rôle crucial de la magistrature dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures appropriées pour limiter les possibilités de corruption des magistrats, tout en préservant pleinement l'indépendance de la magistrature<sup>91</sup>. Ces mesures peuvent comprendre:

- a) Des mesures<sup>92</sup> pour neutraliser le risque de conflit d'intérêts;
- b) Des mesures fixant des normes de conduite pour les membres de la magistrature;
- c) Des mesures permettant de donner suite aux plaintes concernant la conduite des magistrats et prévoyant des sanctions appropriées;
- d) Des procédures transparentes et équitables pour fixer la rémunération et garantir la sécurité du statut<sup>93, 94</sup>

---

<sup>90</sup> Proposition révisée présentée par le Royaume-Uni (A/AC.261/L.45) à l'issue de consultations ayant eu lieu durant la première session du Comité spécial, après la première lecture de la proposition initiale de la délégation concernée (A/AC.261/L.2). Certaines délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas vraiment favorables à ce qu'il y ait un article distinct consacré à la magistrature.

<sup>91</sup> Certaines délégations ont suggéré de remplacer ce membre de phrase par "sans préjudice de l'indépendance de l'autorité judiciaire". Une délégation a proposé le membre de phrase "tout en préservant pleinement l'indépendance de la magistrature".

<sup>92</sup> Il a été proposé de remplacer ce mot par les mots "règles et procédures" ou "mesures et procédures".

<sup>93</sup> La Slovénie a proposé d'ajouter à cet article un paragraphe rédigé comme suit (A/AC.261/L.36):  
"Les mesures prises en application du paragraphe 1 du présent article sont, par analogie, instituées et appliquées au sein du service de poursuite public ou étatique dans les États Parties où celui-ci jouit de la même indépendance que la magistrature du siège."

<sup>94</sup> Le Pakistan a proposé de remplacer cet article par le texte suivant:

"Étant donné la gravité des conséquences de la corruption dans la magistrature, chaque État Partie applique avec plus de rigueur des dispositions des articles 6 et 7 de la présente Convention dans le cas des magistrats, sans toutefois compromettre l'indépendance du corps judiciaire et sans que d'autres organes de l'État ne viennent s'ingérer dans les affaires de l'autorité judiciaire."



*Article 10<sup>95</sup>**Financement des partis politiques<sup>96</sup>*

1. Chaque État Partie adopte, maintient et renforce<sup>97</sup> des mesures et des règles concernant le financement des partis politiques, lesquelles visent à :

- a) Prévenir les conflits d'intérêts<sup>98</sup>;
- b) Préserver l'intégrité des structures et processus politiques démocratiques;
- c) Proscrire<sup>99</sup> l'utilisation de fonds acquis par des pratiques illégales et par la corruption pour financer des partis politiques; et <sup>100</sup>
- d) Intégrer la notion de transparence dans le financement des partis politiques en exigeant la déclaration des dons supérieurs à un montant déterminé.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour éviter autant que possible les conflits d'intérêts dus au cumul d'un mandat électif et de fonctions dans le secteur privé.

*Article 11<sup>101</sup>**Secteur privé*

1. Les États Parties s'efforcent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de réduire<sup>102</sup>, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures de se livrer à la corruption et à des actes criminels liés spécifiquement à la corruption<sup>103</sup>, impliquant une ou

<sup>95</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 10 (A/AC.261/L.21). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session. Certaines délégations ont suggéré de supprimer cet article.

<sup>96</sup> Une délégation a déclaré que si cet article devait être conservé, il faudrait définir le terme "parti politique".

<sup>97</sup> Tout en marquant une préférence pour la suppression de cet article, une délégation a déclaré qu'il serait plus acceptable si on lui donnait un caractère facultatif en utilisant la formule "peut adopter, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne".

<sup>98</sup> Plusieurs délégations ont demandé que ce concept soit mieux défini.

<sup>99</sup> Certaines délégations ont suggéré de remplacer ce terme par le mot "interdire" ou les mots "éliminer la possibilité de".

<sup>100</sup> L'Azerbaïdjan a proposé de modifier les alinéas a), b) et c) de sorte qu'ils soient rédigés comme suit (A/AC.261/L.37):

- a) Prévenir l'exercice d'une influence indue et corruptrice;
- b) Prévenir les atteintes, par des actes de corruption, à l'indépendance et à l'intégrité des processus démocratiques et autres;
- c) Empêcher les possibilités d'utilisation de fonds acquis par des pratiques illégales et par la corruption pour financer des partis politiques; et"

<sup>101</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 11 (A/AC.261/L.22). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session. Certaines délégations ont proposé de supprimer cet article.

<sup>102</sup> Certaines délégations ont proposé d'employer le verbe "restreindre" ou "éliminer" au lieu de "réduire".

<sup>103</sup> Certaines délégations ont proposé de compléter ce membre de phrase par les mots "et à d'autres infractions spécifiquement liées à la corruption".

plusieurs personnes morales constituées sur leur territoire<sup>104</sup>. Ces mesures devraient<sup>105</sup> être axées sur<sup>106</sup>:

a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et les entités privées concernées<sup>107</sup>;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités privées, ainsi que de codes de conduite pour toutes les professions concernées, telles que celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable<sup>108</sup>;

c) L'établissement d'un cadre approprié de surveillance des institutions financières, fondé sur les principes de transparence, de responsabilité et de saine direction des sociétés et ayant les moyens de promouvoir une collaboration internationale concernant les opérations financières transfrontières<sup>109</sup>;

d) La prévention de l'usage improprie de personnes morales aux fins de commettre ou de dissimuler des actes de corruption par l'identification des constituants, des détenteurs du capital et des parts sociales, des bénéficiaires économiques, par des obligations d'enregistrement, des règles de publicité et, plus généralement, par la promotion de la transparence des opérations financières, juridiques et comptables, notamment par l'établissement ou la conservation de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales;

<sup>104</sup> Durant le débat qui a eu lieu à la première session du Comité spécial, il a été fait observer que cette expression pouvait exclure les personnes morales étrangères. On a estimé que l'expression "impliquant le secteur privé" serait peut-être plus appropriée.

<sup>105</sup> Certaines délégations ont proposé d'insérer ici le mot "notamment".

<sup>106</sup> Le Mexique a proposé de modifier comme suit le paragraphe 1 (A/AC.261/L.34):

"1. ...

a) ...

b) Des codes d'éthique et des normes de conduite aux fins de l'exercice correct, honorable et approprié d'activités par les particuliers. Ces normes devront viser à prévenir les conflits d'intérêt entre particuliers ainsi qu'entre particuliers et agents publics. Elles devront en outre établir des mesures et systèmes favorisant la dénonciation des actes illicites et des actes de corruption entre particuliers et dans les relations de ces derniers avec des agents publics;

c) [Ancien alinéa b)];

d) [Ancien alinéa c)];

e) [Ancien alinéa d)];

f) [Ancien alinéa e)];

g) Des lois qui empêchent toute personne physique ou morale effectuant des dépenses en violation des lois anticorruption des États Parties de bénéficier d'un traitement fiscal favorable;

h) Des mécanismes d'échange d'informations sur les entreprises multinationales et transnationales qui ont commis des actes illicites ou irréguliers ou des fautes administratives dans une procédure d'adjudication dans tout État Partie."

<sup>107</sup> De nombreuses délégations ont demandé que cet article soit revu afin d'harmoniser la terminologie employée. Certaines délégations ont toutefois estimé qu'il n'était pas nécessaire de définir des termes comme "entités privées", car ceux-ci n'avaient pas été définis dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dont s'inspirait l'article.

<sup>108</sup> Cette liste indicative pourrait être étoffée dans les travaux préparatoires. Toutefois, plusieurs délégations ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'entrer dans le détail.

<sup>109</sup> La France a exprimé des réserves à propos de cet alinéa.

e) La prévention de l'usage impropres des procédures régissant les subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale.

2. Les États Parties s'efforcent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, de promouvoir la transparence et la concurrence entre les sociétés constituées sur leur territoire, en évitant toute réglementation pouvant être superflue ou susceptible de faire l'objet d'un usage impropres par suite de corruption.

3. Chaque État Partie refuse la déductibilité fiscale des pots-de-vin, dont le versement est un des éléments constitutifs des infractions établies conformément à l'article [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public] ou [...] [Incrimination de la corruption dans le secteur privé] de la présente Convention.

*Article 12<sup>110</sup>*  
*Normes comptables*

1. Pour combattre efficacement la corruption, chaque État Partie prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses lois et règlements internes concernant la tenue de livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et de vérification des comptes, pour interdire aux entreprises soumises à ces lois et règlements l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres, la double comptabilité, les opérations incorrectement enregistrées<sup>111</sup> ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents, dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément aux articles [...] [Incrimination de la corruption impliquant un agent public], [...] [Incrimination de la corruption dans le secteur privé] ou [...] [Incrimination du blanchiment du produit de la corruption] de la présente Convention, ou de dissimuler de telles infractions.

2. Chaque État Partie prévoit des sanctions civiles, administratives ou pénales efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications visées au paragraphe 1 du présent article<sup>112</sup> dans les livres, les documents, les comptes et les états financiers de ces entreprises<sup>113</sup>.

3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les entreprises et les sociétés commerciales possèdent des contrôles comptables internes suffisants pour permettre la révélation des actes de corruption<sup>114</sup>.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que la comptabilité des entreprises et des sociétés commerciales soit soumise à des

<sup>110</sup> Texte de synthèse établi à partir de l'Autriche et des Pays-Bas (A/AC.261/IPM/4) et de la France (A/AC.261/IPM/10).

<sup>111</sup> Proposition du Mexique.

<sup>112</sup> Proposition du Mexique. Suite à l'adjonction de ces mots dans ce paragraphe et à l'insertion de sa proposition au paragraphe 1, le Mexique a retiré le texte qu'il avait suggéré pour l'article 15.

<sup>113</sup> Article 8 (légèrement modifié) de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Certaines délégations ont proposé d'insérer ce paragraphe dans le chapitre relatif aux incriminations.

<sup>114</sup> Certaines délégations ont estimé que ce paragraphe était superflu et qu'il devait être supprimé.

procédures appropriées de vérification et de certification des comptes, notamment par des professionnels ou des entreprises spécialisées agréés par l'autorité publique.

*Article 13*<sup>115, 116, 117</sup>  
*Société civile*<sup>118</sup>

1. Chaque État Partie prend les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens<sup>119</sup>, pour favoriser une société civile – y compris les organisations non gouvernementales – active et pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente. Le rôle de la société civile devrait être renforcé par des mesures telles que:

- a) La participation du public dans les processus de prise de décisions en renforçant la transparence<sup>120</sup>;
- b) L'accès optimal<sup>121</sup> du public à l'information;

<sup>115</sup> Proposition présentée par l'Autriche, la France et les Pays-Bas pour remplacer la version antérieure de l'article 13 (A/AC.261/L.24). La version révisée visait à prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations et c'est elle que le Comité spécial a utilisée pour la première lecture du texte à sa première session. Certaines délégations ont proposé de supprimer cet article.

<sup>116</sup> La Chine a proposé de modifier comme suit l'article 13 (A/AC.261/L.29):

*"Article 13*  
*Sensibilisation du public*

- 1. Les États Parties s'efforcent de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente.
- 2. Les États Parties encouragent les médias à exercer des fonctions de surveillance de la corruption en diffusant des informations concernant les affaires de corruption."

<sup>117</sup> Le Mexique a proposé de remplacer cet article par le texte suivant (A/AC.261/L.34):

"1. Chaque État Partie prend les mesures appropriées, dans la limite de ses moyens, pour favoriser une société civile active, comprenant notamment les organisations non gouvernementales, et pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace qu'elle représente. Le rôle de la société civile devrait être renforcé par des mesures telles que:

- a) L'intégration du public dans le processus de prise de décisions grâce à une plus grande transparence;
- b) L'accessibilité optimale du public à l'information;
- c) La protection des informateurs visée à l'article [...] [Protection des informateurs et des témoins] de la présente Convention; et
- d) Des actions d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans le cadre des programmes scolaires.

2. Les États Parties garantissent aux médias la liberté de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant les affaires de corruption, sous réserve des seules restrictions prévues par la loi."

<sup>118</sup> De nombreuses délégations ont été d'avis que le titre de l'article et la terminologie employée ensuite dans le corps du texte pourraient être modifiés afin que l'article soit plus facilement applicable dans différents systèmes. On a proposé, à cette fin, des expressions comme "sensibilisation du public" ou "participation du public".

<sup>119</sup> Certaines délégations ont proposé d'ajouter les mots "conformément aux principes fondamentaux du droit interne".

<sup>120</sup> Plusieurs délégations ont estimé que cet alinéa pourrait être supprimé.

<sup>121</sup> De nombreuses délégations ont jugé ce terme trop vague et, partant, inapproprié pour un instrument juridique.

c) La protection des informateurs<sup>122</sup>, visée à l'article [...] [Protection des informateurs et des témoins] de la présente Convention; et

d) Des actions d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans le cadre des programmes scolaires<sup>123</sup>.

2. Les États Parties garantissent aux médias la liberté de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant les affaires de corruption, sous réserve des seules restrictions qui sont prescrites par la loi<sup>124</sup> et qui sont nécessaires:

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques<sup>125</sup>.

#### *Article 14<sup>126</sup>*

##### *Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent*

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que des personnes physiques ou morales exerçant des activités professionnelles ou économiques, y compris les organisations à but non lucratif, qui sont particulièrement exposées au blanchiment d'argent dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter les mécanismes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ou inhabituelles;

<sup>122</sup> De nombreuses délégations ont estimé que le terme "whistle-blowers" en anglais était impropre et qu'il fallait le remplacer par un terme plus approprié. À cet égard, plusieurs délégations ont proposé d'employer des expressions comme "informants" en anglais ou encore "personnes dénonçant des actes de corruption". Certaines délégations ont également proposé de déplacer cette disposition pour l'insérer dans l'article relatif à la protection des témoins.

<sup>123</sup> On a dit que la proposition de l'Arabie saoudite, publiée sous la cote A/AC.261/L.15, pourrait être insérée dans le présent texte. Cette proposition était la suivante:

"Les États Parties, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et chaque fois que possible, prennent les mesures nécessaires pour inscrire au programme de leurs écoles et universités la question de la corruption et de ses effets néfastes."

<sup>124</sup> Certaines délégations ont proposé de clore ici ce paragraphe et de ne pas mentionner les éléments figurant dans les alinéas a) et b). D'autres délégations ont estimé qu'il était essentiel d'insérer ces alinéas.

<sup>125</sup> Le Pakistan a proposé d'ajouter, dans cet article, le paragraphe suivant:

"Les États Parties font en sorte de promouvoir et de créer un cadre de coopération afin que les États qui n'ont pas d'infrastructure sociale développée soient mieux à même de prendre des mesures efficaces en vertu du paragraphe 1 du présent article."

<sup>126</sup> Texte repris de la proposition du Mexique (A/AC.261/IPM/13). À la première session du Comité spécial, l'importance de cet article a été largement reconnue. Toutefois, du fait que ce texte était tiré de l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, il était préférable, de l'avis de nombreux participants, de ne pas s'écarter du libellé de cet article. En outre, on a estimé qu'il faudrait revenir sur cet article après avoir examiné le chapitre V du projet de convention.

b) S'assure, sans préjudice de l'article [...] [Entraide judiciaire] de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent, y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires, sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, de compilation, d'analyse et, le cas échéant, de diffusion des informations tirées des déclarations d'opérations suspectes ou inhabituelles concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

[2 bis Chaque État Partie s'efforce de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les opérations bancaires suspectes fassent l'objet d'une surveillance adéquate, et l'organisme de surveillance peut, lorsque cela se justifie, exiger des preuves concernant la légitimité de l'origine des fonds]<sup>127</sup>.

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

*[Les articles 15 à 18 ont été supprimés.]*

---

<sup>127</sup> Texte repris de la proposition du Pakistan (A/AC.261/IPM/23). Cette proposition n'a pas été examinée lors de la première session du Comité spécial.